

Crachat et ramadan : des propos hallucinants, vraiment ?



Sur CNews, ce lundi 11 mai 2020, le Professeur Pascal Astagneau, infectiologue à la Pitié-Salpêtrière, aurait établi un lien direct entre le crachat, le Ramadan et les risques de contaminations au Covid-19.

Avec Alain
Rodier

Le professeur Pascal Astagneau, un médecin célèbre officiant à la Pitié-Salpêtrière vient de susciter sur CNews un tollé en évoquant, en pleine pandémie de coronavirus, le problème des crachats liés notamment à certains rites religieux comme le Ramadan. Les défenseurs de l'islam l'accusent de mensonge et de diffamation et envisagent semble-t-il de le poursuivre en justice, probablement pour "pour incitation à la haine" envers les musulmans.

Que disent les textes sacrés et la jurisprudence ?

La propreté au temps du Prophète n'était visiblement pas un énorme problème pour Mahomet (même dans le monde chrétien ou juif) y compris dans les mosquées, si l'on en juge par les sources musulmanes (que chacun peut vérifier) :

Sahih Bukhari 219 : *Selon Ana ibn Malik, le Prophète vit un bédouin uriner dans la mosquée. "Laissez-le faire", dit-il. Puis, quand le bédouin eut terminé, il demanda de l'eau et la répandit en cet endroit.*

S'agissant du crachat, c'était visiblement une façon de faire habituelle chez les musulmans au sein même des mosquées :

Sahih Bukhari 405: *D'après Anas, le Prophète ayant aperçu une tache de mucosité buccale sur le mur de la qibla dans la mosquée, mur indiquant la direction de La Mecque]en fut très peiné et son mécontentement se manifesta sur son visage. Il se leva, frotta la tache avec sa main et dit : "Lorsque l'un de vous accomplit la prière, il est en tête à tête avec Dieu. Que personne de vous ne crache donc dans la direction de la qibla mais qu'il le fasse soit à sa gauche, soit sous ses pieds." Alors, prenant un pan de son manteau, il cracha dessus, puis il replia cette partie de l'étoffe l'une sur l'autre en disant : "Ou bien, faites ainsi."*

Pour ce qui concerne le lien avec le ramadan, il existe en effet puisqu'il est interdit à un musulman d'avalier pendant le Ramadan certaines choses sous peine de rompre le jeûne.

Voici quelques références issues d'un ouvrage classique de jurisprudence musulmane (chaféite) « *Umdat as-Salik wa 'Uddat an-Nasik* » (« *Le soutien du voyageur et les ressources de l'homme pieux* »), ouvrage écrit principalement au XIVème siècle par le lettré Shihabuddin Abu al-'Abbas Ahmad ibn an-Naqib al-Misri et dont la traduction anglaise a été examinée et déclarée conforme à la foi et à la pratique de la communauté sunnite actuelle selon le certificat délivré en 1991 par la très respectée université Al-Azhar du Caire.

Il y est par exemple écrit dans la section 1.18 **queles événements suivants rompent le jeûne** (traduit de l'anglais) :

(11) avaler la salive qui a quitté la bouche, comme lorsqu'on humecte à plusieurs reprises un fil pour le faire passer dans le chas d'une aiguille, réintroduisant ainsi dans la bouche de la salive qui était passée sur le fil ;

(12) avaler de la salive dont la qualité a été altérée, comme lorsqu'on humecte une aiguille pour la faire passer dans le chas d'une aiguille et qu'une partie de la teinture du fil reste dans la bouche et est avalée ;

(13) avaler de la salive rendue impure par un contact avec un élément impur, comme par exemple lorsqu'une personne crache une salive contenant le sang venant d'un saignement buccal et qu'elle avale le reste de sa salive sans avoir toutefois préalablement rincé sa bouche avec de l'eau ;

(14) avaler une mucosité présente dans le fond de la bouche alors qu'il aurait été possible de la cracher à l'extérieur de la bouche ;

La jurisprudence musulmane donne donc bien de multiples occasions au musulman de craindre un mauvais comportement le conduisant à cracher plutôt que d'avalier sa salive en application du "principe de précaution".